

## Portée générale de la police de responsabilité professionnelle

J. H.

Volume 47, Number 1, 1979

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104015ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104015ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

HEC Montréal

### ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

H., J. (1979). Portée générale de la police de responsabilité professionnelle. *Assurances*, 47(1), 38–43. <https://doi.org/10.7202/1104015ar>

# Portée générale de la police de responsabilité professionnelle

par

J.H.

38

Dans notre société, le concept de responsabilité professionnelle se répand rapidement. C'est celle qu'encourt le mandataire, connu généralement sous l'appellation de professionnel ou d'homme de profession libérale, qui ne remplit pas son mandat fidèlement. Après ceux qui ont traité un aspect du sujet, nous voudrions cerner<sup>1</sup> la garantie que le milieu de l'assurance offre au mandataire pour le mettre à l'abri, non de sa mauvaise foi, d'un geste volontairement maladroit, d'une initiative d'ordre criminel ou contraire à l'éthique ou aux règles du métier, mais d'une erreur professionnelle, d'une négligence, d'une omission, d'une maladresse inacceptable pour un homme du métier.

1. Commençons par préciser ce que la police d'assurance conçoit comme un service professionnel, donnant lieu à l'application du contrat et que la victime invoquera contre l'assuré dans une poursuite ou dans une menace de poursuite:

Par services professionnels, l'on entend tous les services, y compris les opinions ou conseils, qui ont été rendus ou qui auraient dû être rendus par l'assuré dans l'exercice de la profession ou de l'occupation déclarée dans la police et dans la mesure où l'assuré peut être tenu responsable, par ses prédécesseurs en affaires ou par toute autre personne.

---

<sup>1</sup> Dans tous les cas, on s'inspire ou on reproduit ici le texte d'un contrat courant. Il en est d'autres, mais dans l'ensemble les dispositions sont à peu près les mêmes. Sauf que certains assureurs garantissent dans le cas d'un sinistre *déclaré* ou *survenu* dans le cours du contrat. Comme on peut l'imaginer la différence est substantielle puisque, dans le premier cas, la condition de garantie est la date de l'avis et, dans l'autre, la date de survenance de l'erreur, de la négligence ou de l'omission.

2. Et puis, la garantie accordée par l'assureur:

« Moyennant la prime, aux conditions du présent contrat et sur la foi des déclarations consignées dans la proposition et/ou dans toute demande de renouvellement, l'assureur convient de payer, aux lieu et place de l'Assuré, tout montant que celui-ci sera légalement tenu de payer à des tiers à titre de dommages pour toute réclamation présentée pendant la période d'assurance et résultant de services professionnels. »

À cette première protection s'ajoute la garantie complémentaire que voici:

39

- « a) assumer la défense de l'assuré dans toute poursuite intentée contre lui devant un tribunal de juridiction civile canadien ou américain et ce, même si cette poursuite est sans fondement, fausse ou frauduleuse;
- « b) payer le coût de toute prime relative à des cautionnements destinés à obtenir mainlevées de saisies et toute prime de cautionnement d'appel pour un montant n'excédant pas les montants d'assurance assumés par l'*assureur*, mais sans obligation pour l'*assureur* de demander ou de fournir tels cautionnements;
- « c) payer tous les frais engagés au Canada et aux États-Unis pour enquête, défense, négociation et conclusion de règlement;
- « d) payer tous les frais taxés contre l'*assuré* à la suite d'un jugement émanant d'un tribunal de juridiction civile canadien ou américain, ainsi que les intérêts que l'*assuré* est tenu de payer sur telle partie du jugement qui n'excède pas le montant d'assurance et ce, jusqu'à ce que cette partie du jugement ait été payée, offerte ou déposée suivant la loi;
- « e) payer toutes les dépenses raisonnables autres que la perte de gains, engagées par l'*assuré* à la demande des *assureurs*.

Le montant versé pour les garanties complémentaires ci-dessus s'ajoute à l'assurance indiquée dans la police. « Cependant, lorsque le jugement ou le montant du règlement excède le montant d'assurance total et lorsque l'*assuré* possède une assurance d'excédent valide et recouvrable, l'*assureur*, en ver-

tu du présent contrat, ne sera responsable des frais et intérêts se rapportant à tel jugement ou règlement que dans le rapport qui existe entre le montant d'assurance aux présentes et le montant de tel jugement ou règlement. »

3. Mais qui est l'assuré ?

40

- « a) toute personne physique exerçant légalement la profession ou l'occupation déclarée et dont le nom figure à la proposition pour autant qu'elle soit associée à l'*assuré désigné* ou employée par lui;
  - « b) toute personne physique exerçant légalement la profession ou l'occupation déclarée et se joignant à l'*assuré désigné* à titre d'associé ou d'employé au cours d'une *période d'assurance*;
  - « c) tout employé d'un assuré désigné, dans l'exercice de ses fonctions en tant que telles;
  - « d) les membres du conseil d'administration de toute société ou corporation, mentionnée dans la police, mais uniquement en relation avec les *services professionnels* de la profession ou occupation déclarée;
  - « e) les héritiers légaux ou ayants droit de toute personne mentionnée aux paragraphes a) à d) inclusivement;
- avec l'entente qu'aucun changement dans la personnalité juridique de l'*assuré désigné* ne saurait modifier la garantie. »

4. Quant à la période d'assurance, c'est celle qu'indique la police ou toute autre période moindre, advenant la résiliation du contrat.

5. Pour l'application de la garantie, le contrat pose cinq conditions essentielles:

- a) que la faute professionnelle soit commise dans l'exercice des fonctions de l'assuré;
- b) que l'avis d'un sinistre, survenu durant le cours du contrat, soit donné à l'assureur avant l'échéance ou,

- selon le cas, que l'avis de sinistre pour un cas antérieur ait été reçu avant l'échéance <sup>2</sup>;
- c) que s'applique une franchise variable suivant le désir de l'assuré ou selon les règles posées par l'assureur;
  - d) que la prime, fixée selon les barèmes de l'assureur, soit fonction de la profession de l'assuré, de son dossier et du montant de la franchise;
  - e) que la faute professionnelle n'entre pas sous le couvert des exclusions que voici: 41

« Le présent contrat ne s'applique pas aux réclamations: <sup>3</sup>

- « a) qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent contrat ou au moment de son application à un nouvel assuré au cours de la période d'assurance, étaient déjà présentées à l'assuré ou qui pouvaient résulter de faits ou circonstances déjà connus de l'assuré et susceptibles de donner ouverture à une réclamation, que ces faits ou circonstances soient déclarés ou non dans la proposition;

Cependant, lorsque le présent contrat remplace, sans interruption de couverture, un contrat déjà émis par le présent assureur, la présente exclusion ne s'applique qu'aux réclamations ou aux faits ou circonstances déjà connus de l'assuré avant l'entrée en vigueur du contrat ainsi remplacé.

- « b) pour lesquelles l'assuré a ou avait une protection valide et recouvrable en vertu d'un autre contrat d'assurance annulé ou expiré, émis antérieurement au présent contrat. Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas:
  - i) à la différence entre la franchise du présent contrat et celle de cet autre contrat, si la franchise du présent contrat est inférieure à la franchise de l'autre;

---

<sup>2</sup> Comme il est précisé précédemment.

<sup>3</sup> Ici le mot est employé dans le sens que lui donne la pratique canadienne ou américaine. En anglais on dit *claim*; ce qui désigne à la fois une simple demande d'indemnisation et une réclamation, c'est-à-dire celle qui prend la forme d'une poursuite. Réclamer, en français, implique en effet une idée de revendication qui n'est pas nécessairement dans l'esprit de celui qui a subi un tort et qui veut qu'on le répare. Il y a là une nuance mais qui, il est vrai, disparaît la plupart du temps dans la pratique.

ii) à la différence entre le montant d'assurance accordé par cet autre contrat et le montant d'assurance accordé par le présent contrat, lorsque le présent contrat prévoit un montant d'assurance supérieur à celui de l'autre contrat.

« c) résultant d'actes frauduleux ou criminels; cependant, la présente exclusion ne s'applique pas à tout assuré qui n'en est pas l'auteur ni le complice;

42

« d) qui, nonobstant les dispositions de l'article 3.01 — Nature et étendue de la garantie, résultent de dommages à caractère punitif, exemplaire ou qui ne sont pas de nature indemnitaire, et qui sont demandés ou attribués par jugement d'une Cour de justice de quelque pays que ce soit;

« e) pour lesquelles un assuré en vertu du présent contrat est aussi assuré en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité garantissant le risque d'énergie nucléaire (que le nom de l'assuré apparaisse ou non dans ce contrat et que l'assuré puisse en exiger légalement l'exécution ou non), établi par la Nuclear Insurance Association of Canada ou par tout autre groupe ou consortium d'assureurs, ou serait assuré par un tel contrat, si celui-ci n'avait pris fin par suite de l'épuisement du montant d'assurance accordé. »

À ce qui précède s'ajoutent certaines exclusions qui s'appliquent au cas d'une profession particulière.



À ces conditions, l'assureur convient de payer aux lieu et place de l'assuré, comme il a été dit précédemment, tout montant que celui-ci est légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages résultant de services professionnels. Compte tenu également des garanties dites *subsidiaires* ou complémentaires, qui viennent en excédent du montant de l'assurance. À ce sujet, il faut noter, cependant, que certains assureurs refusent de comprendre ces frais au-delà du montant de l'assurance.

Il y a là une question importante qu'il faut faire préciser au moment de l'émission de la police, si l'on veut supprimer toute discussion après un sinistre, tant l'article 2605 du Code civil pose de questions quand on fait intervenir la franchise et son interprétation.<sup>1</sup>



Cet aperçu de l'assurance de responsabilité professionnelle est succinct. Il a pour objet d'indiquer les aspects principaux d'un contrat particulier. Peut-être contribuera-t-il à guider le lecteur à travers une question sinon difficile, du moins complexe. En bref, l'assurance est destinée à garantir un risque un peu imprécis au départ. Si les parties ne peuvent s'entendre, il appartient au tribunal d'établir ou de refuser une indemnité selon les faits et en fonction d'un mandat dont le Code professionnel et la pratique ont établi petit à petit l'étendue, l'interprétation et le mode d'exécution.

43

---

<sup>1</sup> Comme on peut en juger par le texte suivant:

« Les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur condamnations, sont à la charge de l'assureur en sus du montant des assurances. »